

Mairie de HEUDICOURT
Compte-rendu et délibérations de la séance du
08 décembre 2023

Conseillers présents : MM LEPLAT Michel, DUFOUR Stéphanie, DELAPLACE Jean-Pierre, BUTEZ Benoit, TURSKI Carole, AERNOUITS Didier, DELACROIX Hugues,

Conseillers excusés : MM HIEZ Michèle pouvoir à Jean-Pierre DELAPLACE, DELACROIX Angéline

Conseillers absents : BAUCHARD Christelle, HARLE Xavier, BAUCHARD Nathalie, VROLAND Romain

Le compte rendu de la séance du 2 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

Madame Stéphanie DUFOUR est élue secrétaire de séance

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour : *Décision budgétaire modification 2 – Budget assainissement*. L'ajout est accepté. Le point sera abordé en fin de séance.

▪ **Informations sur les décisions prises par le Maire**

Décisions n°6/23 et 7/23

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption sur les maisons sis 34 bis rue de la Ville et 639 rue de Revelon.

▪ **Arrêt de projet de PLU de la Communauté de Commune de la Haute Somme - Avis**

Délibération n°21/2023

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal **décide d'émettre un avis favorable** sur les orientations d'aménagement sur la parcelle Ur258 et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme qui la concerne directement en émettant cependant les réserves ci-dessous concernant le zonage :

- Agrandissement de la zone à construire sur la **parcelle AC35** pour le motif suivant : la parcelle n'est pas assez large pour une construction future.
- Ajout de la parcelle cadastrée YB56 (en partie) dans la zone constructible Ur, conformément au PLU de la commune d'Heudicourt pour le motif suivant : le propriétaire a fait tous les travaux de raccordement pour viabiliser la parcelle qui est en vente actuellement en terrain à bâtir.

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

▪ **Fixation des Autorisations spéciales d'absence**

Délibération n° 22/2023

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il convient d'inscrire les autorisations spéciales d'absence pour les agents.

L'assemblée délibérante décide :

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	De l'agent : 4 jours consécutifs De l'enfant : 2 jours consécutifs D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour <i>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</i>	Sur présentation d'une pièce justificative Dans la limite d'un évènement pour un même couple
Décès/obsèques	Enfants : 3 jours Conjoint : 3 jours Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs

	Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	
Maladie/accident très grave	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours	Sur présentation d'un justificatif médical Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Sur présentation d'une pièce justificative Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	

Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

▪ **Projet Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

A l'unanimité, le conseil municipal décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

▪ **Adhésion au groupement de commandes Somme Numérique pour les solutions d'impression**

Délibération n°23/2023

Somme Numérique propose un groupement de commande pour les moyens d'impression (imprimante), après étude, il s'avère que nous pourrions faire environ 50% d'économie en passant par eux. Il s'agit de l'entreprise Naxan qui a remporté leur marché et qui s'est chargé de nos études.

Etant actuellement engagés jusqu'en 2025, le changement s'effectuera à la suite du contrat.

Le groupement de commande moyennement un forfait mensuel chez Somme Numérique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion au groupement de commande « moyens d'impression » auprès de Somme Numérique.

Pour information : Somme Numérique proposait également un groupement de commande pour la téléphonie et internet mais ce n'est pour le moment pas intéressant pour nous.

▪ **Demandes de subvention City Stade**

Délibération n°24/2023 et 25/2023

Pour rappel, la commission travaux a validé lors de sa dernière réunion, le 22 septembre 2023, le devis de la société Agospace pour un montant HT de 65 140€

Il convient de valider le devis pour le terrassement,

Après étude des différents devis et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le devis de la société Noiret TP pour un montant HT de 31 632,80€

Le dossier total atteint donc le montant de 99 686,80€ HT

Il est possible de poser des dossiers de subventions dont :

- 40% au Département soit 39 874,72€
- 35% de DETR soit 34 890,38€

Pour information : la région, on nous a dit d'attendre début 2024 pour demander les subventions, savoir s'ils reconduisent ou non l'opération, puisque l'enveloppe consacrée à ces projets ci, en partenariat avec l'ARS a été totalement utilisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les demandes de subventions et charge Monsieur le maire de monter les dossiers auprès des organismes.

▪ **Logement 1 rue du Clerc**

Monsieur le maire expose l'urgence de consacrer un budget pour la réalisation de travaux sur le logement situé 1 rue du Clerc qui est inoccupé depuis un moment maintenant.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la réalisation de travaux pour remettre le logement en état pour le relouer.

Monsieur le maire charge la commission travaux de la réalisation d'un plan de travaux à établir jusqu'à la fin du mandat. La réunion sera à prévoir fin d'année ou début d'année prochaine avec visite du logement.

▪ **Décision budgétaire modificative n°2 ; Budget assainissement**

Délibération n°26/2023

Monsieur le maire expose la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires de fin d'année sur le budget assainissement ayant reçu des factures estimatives d'électricité, elles ne correspondent pas à ce que nous avons anticipé.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Approuve la décision budgétaire modificative suivante :

Section	Imputation	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
Fnt	6061. D- RF	D	5 000,00 €	500,00 €	5 500,00 €
Fnt	61523. D- RF	D	9 900,00 €	2 000,00 €	11 900,00 €
Fnt	70611. R- RF	R	67 000,00 €	2 500,00 €	69 500,00 €

▪ **Questions Orales**

Il est demandé où en sont les travaux liés au trou dans les caves des logements 3 et 3bis rue du Clerc

Réponse : D'après le bail, la réalisation des travaux est à la charge de la société Soliha que nous devons rencontrer. Il conviendra de les relancer par mail avec le rapport du GEIOS.

Il est demandé pourquoi les agents techniques ne sont pas encore passés à l'heure d'hiver, étant inutile à cette période d'arriver plus tôt pour repartir à 16h00

Réponse : Le point va être refait avec les agents et les horaires notifiées à nouveau.

Séance terminée à 19h30